



Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

NOTICE EXPLICATIVE

du dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

1. Quelques définitions préalables

1.1. Votre activité

Vous exercerez les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles vous confiera au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Si vous êtes chargé d'exécuter le mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, vous serez autorisé à effectuer certains actes déterminés mais le majeur placé sous sauvegarde de justice conservera l'exercice de ses droits. La mesure de sauvegarde de justice est un dispositif souple et de courte durée (un an maximum, renouvelable une fois).

Si vous êtes chargé d'exécuter la curatelle - vous êtes alors appelé curateur - vous assisterez le majeur dans les actes importants de la gestion de son patrimoine. Vous pourrez l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne.

Si vous êtes chargé d'exécuter la tutelle - vous êtes alors appelé tuteur - vous représenterez le majeur dans tous les actes de la vie civile et pour la gestion de son patrimoine. Vous le représenterez en justice. Vous devrez également l'assister ou le représenter dans certains actes concernant la protection de sa personne.

Si vous êtes chargé d'exécuter la mesure d'accompagnement judiciaire, vous serez chargé de percevoir et de gérer tout ou partie des prestations sociales dont bénéficie le majeur. Vous mènerez auprès de lui une action éducative afin de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

1.2. L'agrément

Pour exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs, le mandataire judiciaire doit être agréé.

L'agrément est délivré par le préfet de département, à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures et après avis conforme du procureur de la République.

La procédure d'appel à candidature se déroule de la manière suivante :

1.2.1. Publication d'un calendrier prévisionnel des appels à candidatures

Un calendrier prévisionnel et indicatif des appels à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut être annuel ou pluriannuel.

Il a pour objet de permettre aux personnes, qui souhaitent exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, de préparer leur projet de candidature, notamment, lorsque le calendrier est pluriannuel, en s'inscrivant à la formation pour les personnes qui ne détiennent pas le certificat national de compétences.

1.2.2. Publication de l'avis d'appel à candidatures

Cet avis détermine les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures. Il précise également les objectifs et les besoins que cet appel à candidature a pour finalité de satisfaire. Ainsi, il rappelle le nombre de mandataires judiciaires que cet appel à candidatures vise à agréer ainsi que les catégories de mesures concernées (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle et tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire). Cet appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le dossier de candidature doit être adressé au préfet de département, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec une copie au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département. Le préfet de département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes. Seules les demandes complètes pourront être instruites et leur recevabilité examinée.

1.2.3. Examen de la recevabilité des candidatures

Le préfet de département procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Les conditions à remplir pour que la demande soit recevable sont définies aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles.

Vous devez lors de votre agrément être âgé au minimum de 25 ans et satisfaire aux conditions de moralité. Ainsi, vous ne devez pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Vous ne devez pas non plus être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément.

Vous devez justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) et avoir obtenu le certificat national de compétence de mandataire judiciaire. Ce certificat établit que vous avez suivi avec succès la formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Pour pouvoir accéder à cette formation, vous devez être titulaire d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles (par exemple, diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou brevet de technicien supérieur (BTS) ou diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur) ou, si vous êtes ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou encore, le cas

échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau.

La formation est dispensée par des centres de formation dont vous pourrez obtenir la liste auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département ou de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de votre région. La durée et le contenu de la formation complémentaire seront fonction de votre qualification et de votre expérience professionnelle. Si vous souhaitez obtenir plus d'information sur les conditions et le programme de formation, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

Vous devez justifier de garanties des conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes que vous prenez en charge.

En tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, l'exercice des mesures de protection vous sera confié à titre personnel par le juge.

Aussi, si vous êtes agréé, votre volume d'activité (de mandataire judiciaire à titre individuel ou des autres activités en cas de cumul) devra être compatible avec cet exercice personnel des mesures.

Ainsi, vous pourrez faire appel, le cas échéant, pour l'exercice de ces mesures, au concours de secrétaires spécialisés pour la réalisation de tâches administratives et de tiers pour l'accomplissement des actes déterminés¹ mais vous demeurerez responsable des actes effectués par les tiers et vous ne pourrez employer des personnes pour qu'elles exercent en votre nom les mesures de protection que vous a confiées le juge, ni déléguer à un tiers l'exercice des mesures de protection. Vous ne pourrez pas non plus exercer votre activité sous forme de société ou sous forme associative.

Dans le cas contraire, il vous est nécessaire de faire une demande d'autorisation de gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs auprès du préfet de département. Il vous est possible d'obtenir auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des informations sur les démarches à effectuer dans ce cas.

Par ailleurs, en cas de cumul de plusieurs modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire, vous devrez respecter les conditions prévues aux articles L.471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

1.2.4. Audition par la commission départementale d'agrément

Les candidats dont le dossier est recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément. Cette dernière est chargée de donner au préfet de département et au procureur de la République un avis sur chacune des candidatures. Cet avis est consultatif.

Présidée par le préfet de département ou son représentant, cette commission comprend deux représentants du directeur département de la cohésion sociale, le procureur de la

¹ La liste de ces actes est fixée limitativement par le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.

République ou son représentant, le président du tribunal de grande instance ou son représentant, deux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, un délégué à la protection des majeurs dans un service mandataire judiciaire, un préposé d'établissement et deux représentants des usagers.

1.2.5. Classement des candidatures et délivrance des agréments

Après l'audition des candidats, le préfet procède ensuite, en lien avec le procureur de la République, au classement des candidatures en fonction de critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge et des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire.

Ces critères sont précisés à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles.

A l'issue de ce classement, les agréments sont délivrés par le préfet de département, après avis conforme du procureur de la République, aux candidats les mieux classés.

La décision d'agrément mentionne les mesures de protection des majeurs que vous pourrez exercer (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle et tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Une fois l'agrément accordé, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) vous inscrit automatiquement sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer dans le département. Votre inscription sur la liste est ensuite communiquée aux juges des tutelles et aux procureurs de la République. Les juges des tutelles peuvent alors vous désigner pour exercer des mesures de protection.

Toute absence de réponse du préfet de département dans le délai de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidatures vaut rejet de la demande d'agrément.

La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification de la décision ou la date à laquelle naît la décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans le délai de deux mois précité, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois à compter de la notification valant rejet implicite.

1.3. Les obligations vous incombant à l'issue de la notification de l'agrément

Lorsque l'agrément vous sera notifié, vous serez tenu au respect d'un certain nombre d'obligations législatives et réglementaires au titre de votre activité, notamment celles précisées ci-dessous. A défaut du respect de ces obligations, vous vous exposez à un retrait d'agrément.

▪ Transmission des pièces suivantes :

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;

- l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- et, en cas d'exercice en qualité de délégué d'un service mandataire judiciaire ou de préposé d'établissement, le courrier par lequel vous avez informé votre employeur de votre agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- La notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- L'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés.

Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- la copie de l'acte de propriété ou du bail pour les locaux professionnels.

Chaque semestre, vous devrez envoyer aux juges des tutelles concernés et au préfet de département (DDCS) une déclaration dite semestrielle relative à votre activité et dont le contenu est précisé à l'article R.472-10 du code de l'action sociale et des familles.

D'autres éléments d'information vous seront demandés par le préfet de département, en vue du versement de la rémunération et du suivi de l'activité et du contrôle.

▪ **Mise en place de l'ensemble des moyens que vous mentionnerez dans le dossier d'agrément**

En renseignant le dossier de candidature pour l'agrément en qualité de mandataire judiciaires exerçant à titre individuel et en le signant, vous vous engagez à mettre en place les moyens qui y sont inscrits si vous obtenez l'agrément.

Au cas où ces moyens ne seraient pas mis en place et que cette absence ou cette insuffisance serait de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, vous vous exposez à un retrait d'agrément.

▪ **Prestation de serment**

Dans un délai de six mois à compter de la première inscription sur la liste, vous devrez prêter serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département. Vous devrez donc transmettre, au préfet de département (DDCS ou DDCSPP), une copie de votre procès-verbal de prestation de serment.

▪ **Contrôle**

Au titre de votre fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, vous serez soumis à un double contrôle, d'une part, un contrôle judiciaire au titre de l'exercice des mesures de protection (exercé par le juge des tutelles et le procureur de la République) et, d'autre part, un contrôle administratif au titre de l'activité de mandataire judiciaire.

Ce contrôle administratif est exercé par le préfet de département. Il est susceptible d'aboutir à une injonction, une suspension ou un retrait de l'agrément dans les situations suivantes :

- En cas de violation des lois et règlements par le mandataire judiciaire ;
- Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire ;
- Si l'ensemble des moyens prévus dans le dossier de demande d'agrément n'ont pas été mis en place et que cette absence ou cette insuffisance serait de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément.

Cette compétence s'exerce dans le cadre de l'article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles et le code des relations entre le public et l'administration.

1.4. La demande d'un nouvel agrément

Il vous est nécessaire de demander un nouvel agrément dans les cas suivants :

Situations pour lesquelles vous devez demander un nouvel agrément	Modalités	
	Procédure d'agrément	Dossier de demande d'agrément
Si vous souhaitez exercer des mesures de protection des majeurs dans une catégorie non couverte par l'agrément	Appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Si vous souhaitez modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;	Sans appel à candidature	Les seules pièces relatives à l'assurance en responsabilité civile
Si vous souhaitez modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre vous et les personnes protégées ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;	Sans appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Si vous souhaitez changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.	Sans appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Article D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles		

1.5. La rémunération

Votre rémunération est assurée en priorité par le versement chaque mois d'une participation financière par la personne protégée en fonction de ses ressources (articles R. 471-5 à R. 471-5-3 et R. 472-8 du code de l'action sociale et des familles).

Si le montant de la participation financière de la personne protégée est inférieur à un plafond fixé par arrêté (arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel), un tarif correspondant à la différence vous est versé par l'Etat. Vous devez signer une convention de financement avec le préfet de département pour fixer les modalités de versement du financement public.

A titre exceptionnel, le juge des tutelles peut vous allouer une indemnité complémentaire à la charge de la personne protégée pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes.

1.6. Vos responsabilités

Vous devez exécuter la mission qui vous est confiée par le juge des tutelles conformément à ce qui est prévu dans ses décisions et, dans le respect des lois et des règlements, en particulier des règles du code civil.

Vous devez établir un inventaire du patrimoine de la personne protégée à l'ouverture de la mesure de protection, établir et arrêter le budget de la tutelle et remettre annuellement au directeur des services de greffe judiciaires un compte de gestion (utilisation des revenus, actes d'administration des biens). Vous devez également rendre compte au juge des tutelles des actes liés à la protection de la personne elle-même (santé, logement, relations avec les tiers...). Vous devez remettre à la personne protégée une notice d'information, une charte des droits et libertés de la personne majeure protégée et le document individuel de protection des majeurs.

Votre responsabilité peut être engagée en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de votre mission. Si vous êtes reconnu responsable d'un préjudice à l'égard de la personne protégée, vous pourrez être condamné à l'indemniser.

Lorsque la mesure de protection prendra fin, pour quelque cause que ce soit, vous remettrez un compte de gestion du patrimoine de la personne protégée, l'ensemble des cinq derniers comptes de gestion et les pièces justificatives, selon les cas, à la personne elle-même si elle a retrouvé ses facultés, à la nouvelle personne qui assurera sa protection ou à ses héritiers, afin de permettre à la personne de continuer seule la gestion de ses biens et de sa vie personnelle ou, après son décès, de faciliter le règlement de sa succession.

Le procureur de la République et le préfet de département peuvent également vous demander de rendre compte de vos actions. Ce dernier peut vous demander des éléments concernant l'exécution de vos missions, prononcer des sanctions allant jusqu'au retrait de l'agrément et à l'inscription sur la liste nationale des personnes qui ne peuvent plus exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (voir paragraphe 1.3., rubrique sur le contrôle).

1.7. L'arrêt de votre activité

Si vous souhaitez cesser vos fonctions, vous en informez, avec un préavis de deux mois, le préfet de département ainsi que les juridictions qui vous ont confié des mesures de

protection des majeurs. Il vous est donné acte par le préfet de la cessation de votre activité. L'agrément vous est retiré et vous êtes radié de la liste des mandataires judiciaires. Le retrait de l'agrément est notifié par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département et aux juridictions intéressées.

L'arrêt de votre activité peut aussi intervenir par décision du préfet de département, après avis conforme du procureur de la République, à l'issue d'un contrôle (retrait de votre agrément) (voir paragraphe 1.3., rubrique sur le contrôle).

2. Aide au remplissage

I- Renseignements vous concernant

Ces renseignements portent sur votre identité ainsi que sur les éléments permettant de vous contacter.

En ce qui concerne la rubrique « Votre nationalité », sont ressortissants de l'Espace économique européen, les ressortissants de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

Cette information permet, en application de l'article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles, de déterminer le diplôme, le titre ou l'expérience professionnelle permettant le suivi de la formation complémentaire validée par l'obtention du certificat national de compétence.

II- Renseignements concernant votre activité

1. Le lieu d'exercice de votre activité

Ces informations sont demandées pour classer votre candidature par rapport au critère de la proximité de prise en charge. Elles permettent de mettre en relation votre lieu d'exercice et le ressort de l'agrément ou les zones géographiques précisées le cas échéant par l'appel à candidature.

Ces informations ne seront pas appréciées de manière isolée mais dans le cadre de l'ensemble du dossier de demande, notamment en relation avec les moyens prévus pour les déplacements.

2. Le temps disponible pour cette activité et le volume d'activité envisagé.

Vous indiquerez dans cette rubrique le temps disponible pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et le nombre de mesures envisagées.

En cas d'exercice à temps partiel de cette activité, des précisions vous sont demandées sur les autres activités, en distinguant :

- D'une part, les autres modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire.

En effet, le cumul entre les différents modes d'exercice fait l'objet d'un encadrement spécifique fixé aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces informations ont pour objet de vérifier le respect des conditions prévues pour le cumul de plusieurs modes d'exercice.

- D'autre part, les activités autres que celle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ces informations ainsi que celles portant sur vos habilitations actuelles permettront d'apprécier le temps disponible pour le nouvel agrément que vous sollicitez.

3. Vos habilitations actuelles à exercer des mesures de protection ou vos demandes d'habilitation à exercer d'autres mesures ou dans d'autres départements

Dans la colonne « départements », veuillez indiquer les noms des départements où vous êtes déjà habilités ou dans le cadre desquels vous avez demandé une habilitation pour exercer.

Veuillez également indiquer les départements dans lesquels vous êtes habilité à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ou avez demandé à l'être.

Dans la colonne « Nombre et nature des mesures de protection exercées », veuillez préciser si votre agrément ou votre demande d'agrément dans ces départements concerne l'exercice de la tutelle, de la curatelle, du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Veuillez préciser également le nombre de mesures que vous suivez dans ce cadre.

Dans la colonne « date d'habilitation ou de la demande d'habilitation », veuillez indiquer la date de votre agrément ou, à défaut d'agrément, de votre demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

De même, veuillez également indiquer la date de votre agrément ou, à défaut d'agrément, de votre demande d'agrément en qualité de délégué aux prestations familiales pour chacun des départements ou tribunaux concernés.

III- Renseignements sur les moyens prévus pour l'activité

Les rubriques relatives aux moyens ont principalement pour objet d'apprécier la qualité et la continuité de prise en charge ou de l'accompagnement, en lien avec le volume d'activité envisagée et le projet professionnel.

1. Les moyens matériels

A. Les moyens informatiques prévus pour l'activité

A titre d'exemple, relèvent de cette rubrique les équipements informatiques (ordinateur, imprimante, scanner, ...), les moyens de connexion et les logiciels.

B. Les autres équipements

A titre d'exemples, relèvent de cette rubrique, les téléphones, les répondeurs, les meubles de rangement

C. Les locaux prévus pour l'activité

Vous indiquerez dans cette rubrique les locaux prévus pour l'activité, qu'ils soient situés à l'extérieur ou au sein de votre domicile.

Vous pourrez indiquer aussi à quel moment vous prévoyez ces locaux : début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser.

D. Moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées

Ces informations ont pour objet d'apprécier si la confidentialité des informations relatives aux majeurs protégés sera garantie dans le cadre de votre activité.

Cette rubrique est à mettre en relation avec votre projet professionnel qui doit préciser les modalités prévues pour protéger les données personnelles.

E. Cumul de plusieurs modes d'exercice

Ces informations ont pour objet de vérifier le respect des critères d'encadrement du cumul de plusieurs modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ces conditions sont précisées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

F. Renseignements complémentaires

Vous pouvez donner tout autre renseignement qui vous paraîtrait utile pour l'examen des moyens matériels prévus dans le cadre de votre demande d'agrément.

2. Votre formation et votre expérience professionnelle

Les informations en matière de formation et d'expérience professionnelle vont permettre, d'une part, de vérifier la recevabilité de votre dossier par rapport à ces critères, et d'autre part, si votre dossier est recevable de classer votre candidature par rapport aux autres candidatures en ce qui concerne le critère de qualité de prise en charge.

A. Votre formation

A1. Votre formation initiale

Veuillez indiquer les diplômes ou titres obtenus. Cette information permet à l'administration de s'assurer que vous remplissez les conditions de diplôme exigées par la réglementation pour l'accès à la formation complémentaire et de lui apporter des indications sur votre parcours.

A2. Votre formation complémentaire relative à l'exercice de mesures de protection

Ces informations ont pour objet d'attester du respect de la condition de diplôme mentionnée à l'article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles.

A3. Votre formation continue

Veillez indiquer les autres formations dont vous avez pu bénéficier au titre de la formation continue.

Cette rubrique permet de compléter les informations sur votre parcours de formation.

B. Votre expérience professionnelle

B1. Vos expériences professionnelles en lien avec les expériences requises pour l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les informations demandées permettent à l'administration de s'assurer que vous respectez l'un des critères de l'agrément, la condition d'expérience d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

B2. Vos autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les informations que vous donnez permettent d'éclairer utilement l'administration sur votre expérience.

3. Le cas échéant, votre ou vos secrétaires spécialisés

Si vous employez déjà un ou des secrétaires spécialisés ou que vous avez l'intention d'en employer, veuillez renseigner la partie 3 autant de fois qu'il y a de secrétaire spécialisé.

Vous préciserez le nombre de secrétaires spécialisés et vous pourrez indiquer aussi à quel moment vous prévoyez d'être assisté d'un ou plusieurs secrétaires spécialisés : début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser.

A. Identité du secrétaire spécialisé

Pour le remplissage de cette rubrique, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point I.

B. Sa formation

Pour le remplissage de ces rubriques, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point III-2.A.

C. Son expérience professionnelle

Pour le remplissage de ces rubriques, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point III- 2.B.

D. Les fonctions que vous envisagez de lui confier et, le cas échéant, les fonctions actuelles

1) Le temps de travail du secrétaire spécialisé

Veillez indiquer si le secrétaire spécialisé travaille ou travaillera pour vous à temps complet.

2) Les autres employeurs du secrétaire spécialisé

Vous pouvez partager les services du secrétaire spécialisé avec un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou délégué aux prestations familiales. Si vous êtes ou vous allez être dans cette situation, veuillez préciser les noms et prénoms de ces personnes, y compris si elles n'ont pas encore obtenu leur agrément.

Vous aurez aussi à préciser qui sera l'employeur du secrétaire spécialisé. En cas d'emploi, par une société civile de moyens, vous devrez également préciser la dénomination et la domiciliation actuelles ou envisagées de la société ainsi que son immatriculation si cette société est déjà existante.

3) Les fonctions du secrétaire spécialisé

L'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs suppose que vous soyez seul à prendre les décisions pour l'exécution des mandats confiés par les juges. En précisant les fonctions du secrétaire spécialisé, si vous avez l'intention d'en employer un ou si vous en employez déjà un, vous éclairez l'administration sur l'organisation de votre activité.

Si le secrétaire spécialisé exerce une partie des fonctions qui sont de votre seule responsabilité, l'administration pourra ne pas vous accorder d'agrément et vous demander de présenter, à la place, une demande d'autorisation de gérer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

4. Autres moyens prévus pour l'activité.

☐ **Accueil de la personne protégée.**

L'accueil comprend l'accueil physique et téléphonique. Vous devrez préciser dans cette rubrique les moyens matériels et humains prévus pour assurer cet accueil ainsi que les modalités, en particulier les horaires, lieux, accueil sur rendez-vous ou sans rendez-vous.

Ces informations permettront d'apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité et de continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

☐ **Echanges avec la personne protégée.**

Vous indiquerez les moyens que vous allez mettre en place pour pouvoir communiquer et échanger avec les personnes protégées dont le suivi de la mesure vous sera confiée par le juge.

Ces informations permettront d'apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité, de continuité et de proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

☐ **Déplacements.**

Vous indiquerez les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire, notamment les moyens de locomotion (voiture, transport en commun, ...) ainsi que les éléments qui y sont afférents (par exemple, le permis de conduire, carte d'abonnement de transport,).

Ces informations, en lien avec le lieu d'exercice professionnel, permettront d'apprécier votre positionnement par rapport au critère de proximité de la prise en charge.

5. Renseignements sur les garanties prévues en cas d'engagement de votre responsabilité civile

Veuillez indiquer les renseignements relatifs à votre projet d'assurance en responsabilité civile : nom et adresse de la société d'assurance, date de prise d'effet de l'assurance, nature et plafond des garanties, le cas échéant, selon la nature du sinistre.

Vous devrez transmettre le contrat d'assurance en responsabilité civile dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément.

6. Renseignements complémentaires

Vous pouvez donner tout autre renseignement qui vous paraîtrait utile pour l'examen de votre demande d'agrément.

3. 3. Annexes

Veuillez joindre à votre demande d'agrément les documents mentionnés à la fin du formulaire de votre demande de candidature aux fins d'agrément.

Veuillez trouver ci-dessous des précisions concernant certains documents :

- **Copie intégrale de l'acte de naissance**

Pour obtenir une copie intégrale de votre acte de naissance, veuillez vous rendre sur le site : <https://mdel.mon.service-public.fr/acte-etat-civil.html> ou vous adresser à votre commune de naissance.

- **Extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)**

Pour obtenir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) :

- **Vous êtes né(e) en France métropolitaine, dans un département d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon ou hors de France**

Veuillez faire une demande en ligne sur le site : www.cjn.justice.gouv.fr (réponse sous quelques jours)

Si vous êtes dans l'impossibilité d'utiliser ce service, vous pouvez effectuer votre demande :

- Par courrier adressé au Casier Judiciaire National, 44317 Nantes cedex 3

Réponse par voie postale sous quinzaine (délais postaux inclus pour la France métropolitaine)

Ne pas joindre d'enveloppe ou de timbre pour la réponse.

- Par télécopie au 02 51 89 89 18

- En vous présentant sur place, muni d'une pièce d'identité en cours de validité

Casier judiciaire national
107, rue du Landreau, Nantes

Du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 16h (hors jours fériés)

Fermé l'après-midi du 1er juillet au 31 août
Remise immédiate

Votre demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, doit indiquer vos nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que votre adresse postale.

ATTENTION : SI VOUS ÊTES NÉ(E) HORS de FRANCE, MÊME SI VOUS ÊTES FRANÇAIS, vous devez joindre OBLIGATOIREMENT un justificatif d'identité en cours de validité (photocopie lisible RECTO/VERSO d'une pièce officielle comportant de préférence votre filiation).

- **Vous êtes né(e) à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française**

Veillez-vous adresser au greffe du tribunal dont dépend votre lieu de naissance.

- Justificatif de domicile

Veillez joindre un justificatif de votre domicile professionnel : copie du bail ou contrat de domiciliation, copie de la lettre du propriétaire, copie du titre de propriété ou d'un autre document.

- Copie du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Veillez joindre une copie du certificat de compétence qui vous a été remis par le centre de formation.

- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs

L'annexe 4-2 du code de l'action sociale et des familles précise les éléments que doit contenir la notice d'information.

L'article D.471-8 du code précité précise les éléments que doit contenir le document individuel de protection des majeurs.

- Le projet professionnel

La formalisation et la pertinence du projet professionnel sont des éléments importants pour apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité et de continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

A cet effet, votre projet devra indiquer notamment le réseau pluridisciplinaire de professionnels, envisagé ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont vous pouvez vous rapprocher lors de l'exercice des mesures qui vous seront confiées par le juge, et préciser les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

4. **Références juridiques**

- Agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Articles L.472-1, L.472-1-1 et L.472-2, R.472-1 et suivants, D.472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles

- Encadrement du cumul entre plusieurs modes d'exercice

Articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- Certificat national de compétence

Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales